

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MARDI 9 AVRIL 2024

PV N° 9

Présents : MM. LAFAYE (Président), APOLLARO, MULOT, PARIS, PLANCHAT.

Excusé : M. ROBERT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 75 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DES DERNIER PV

Les procès-verbaux n° 7 et 8 des réunions des 13 et 28/03/24 sont adoptés à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 26196548 BOURGANEUF (1) / Ste FEYRE (1) Départemental 1 du 30/03/24.

Réserve d'après-match de Bourgneuf : « Lors de notre rencontre d'hier (30/03/2024), face à l'équipe de RCF St Feyre, le joueur KALIMI Daylami (2546791187) a pris part à cette rencontre alors qu'il était suspendu à la date de la première réalisation (02/03/2024), car il avait écopé d'un carton rouge, lors de la rencontre du 18/02/2024 contre l'équipe de Mérinchal.

Le week-end suivant, l'équipe de St Feyre n'a pas joué, donc ce joueur n'a pas purgé sa suspension.

La rencontre du (02/03/2024), contre notre équipe, étant arrêtée à la mi-temps, d'après l'article 226.2 des R.G., tout joueur suspendu lors de la première rencontre d'un match à rejouer ou arrêté, ne peut participer à la rencontre à la nouvelle date.

Je demanderais donc à la commission de rectifier cette situation, et de prendre les sanctions qu'elle jugera nécessaires ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Bourgneuf sera débité de 78 euros (droits de réclamation).

Le club de Ste Feyre a été prévenu par mail le 02/04/24.

Après étude de la feuille de match et du mail de Ste Feyre, la Commission constate que le joueur incriminé a effectivement pris part à la rencontre, alors que ce dernier était en état de suspension à la date à laquelle la rencontre avait été arrêtée à la 45^{ème} minute, et qu'il ne pouvait donc participer à la rencontre donnée à rejouer du 30/03/24.

En conséquence, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité à Ste Feyre (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Bourgneuf (3 points, 3 buts).

Ste Feyre débité de 78 euros au profit de Bourgneuf (remboursement des droits de réclamation).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 27735447 CLUGNAT (1) / St VAURY (2) Départemental 3 - Maintien - Poule 3 du 07/04/24.

En l'absence de réserve sur la FMI, la Commission demande un complément d'information à Clugnat et statuera lors de sa prochaine réunion.

* DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF

- **Match 27647992 NORD EST CREUSE-ESPOIRS DES COMBRAILLES (2) / DUN-NAILLAT-BENEVENT-MARSAC-BOURGANEUF (2) Championnat U15 - Deuxième Série du 30/03/24.**

Match arrêté à la 45^{ème} minute de jeu.

Après étude du dossier et de la feuille de match, la Commission constate que le club de Nord Est Creuse-Espoirs des Combrailles a quitté le terrain.

En conséquence, la Commission, en application de l'article 19-B-3 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, donne match perdu à l'équipe de Nord Est Creuse-Espoirs des Combrailles (0 but, - 1 point) pour en attribuer le gain à Dun-Naillat-Bénévent-Marsac-Bourganeuf (3 buts, 3 points).

Par ailleurs, la Commission constate que le rapport a été fait uniquement par l'observateur et non par l'arbitre.

Dossier transmis à la Commission d'Arbitrage.

De plus, au vu de la feuille de match et du rapport de l'observateur, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

* COURRIER DIVERS

- **Mail de Mérinchal.**

Pris note, transmis au Comité de Direction pour suite à donner.

* RAPPEL DE REGLEMENT : article 20 des Règlements Généraux du District

Article 20 - Participation aux rencontres

A- Définition

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B- Restrictions individuelles

1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 26 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

C - Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves participant à un Championnat Départemental

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 20. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.

2/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F

Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F

Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

D- Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 19 et 20 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président :



Michel LAFAYE.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.